



## REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Le Maire de la commune de Le Mazeau,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 mars 2020 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer l'ordre public, la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune ;

### ARRÊTE

#### *PRÉAMBULE :*

A partir du 1<sup>er</sup> mars 2020 la municipalité met à la disposition des familles de la commune un columbarium et un jardin du Souvenir dans l'enceinte du cimetière communal.

Les columbariums seront destinés à recevoir les urnes funéraires et le jardin du Souvenir, les cendres des défunts en vue de leur dispersion.

Le présent règlement sera applicable dès leur mise en place dans le cimetière.

Ce règlement sera affiché à l'entrée du cimetière et sera consultable en mairie. Il ne pourra être modifié que par un nouvel arrêté municipal.

### **COLUMBARIUM**

**ARTICLE 1** : Le Columbarium est divisé en cave-urnes destinées à recevoir uniquement des urnes Cinéraires.

**ARTICLE 2** : Les cave-urnes sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées à Le Mazeau alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- tributaire de l'impôt foncier.

**ARTICLE 3** : Chaque cave-urne pourra recevoir de une à deux urnes cinéraires selon le modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

**ARTICLE 4** : Les cave-urnes seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15, 30 et 50 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

La concession ou la réservation n'est effective qu'après règlement financier.

Dans le cas d'une réservation préalable et sans « occupation » la durée de la concession court dès l'acquittement initial.

En cas de circonstances exceptionnelles, une urne pourra être déposée, en attente, dans la case provisoire du columbarium appartenant à la commune qui ne devra pas excéder 3 mois.

Aucune mention concernant le défunt ne sera portée sur la porte de cette case.

**ARTICLE 5** : À l'expiration de la période de concession, et après un délai de deux ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la case concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droits, pourront user de la faculté de renouvellement. Cette décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Les familles seront alors tenues de faire enlever, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cave-urnes. À l'expiration de ce délai, la commune les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir, l'urne ainsi que les plaques seront détruites. En cas de non utilisation et s'il n'existe plus d'héritiers connus, la commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession. Cette disposition concerne également les cave-urnes redevenues libres avant la date d'expiration de la concession.

**ARTICLE 8** : Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium sans autorisation spéciale de la Mairie.

Cette demande est à formuler par écrit soit:

- Pour un transfert dans une autre concession,
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir.

La Commune de Le Mazeau reprendra de plein droit et gratuitement la cave-urnes redevenue libre avant la date d'expiration de la concession. Elle pourra de nouveau la mettre à disposition d'une nouvelle famille. Il n'y aura pas de « remboursement » au prorata du temps de non occupation réglé au départ de l'affectation concédée.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par l'apposition sur la porte de fermeture de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront à minima les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres) pour la réalisation des gravures. Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton »

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

**ARTICLE 8** : Les Opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cave-urnes, scellement et fixation des couvercles, collage des plaques) se feront par une entreprise spécialisée en présence d'un élu ou d'un agent communal et sous réserve de la production d'un certificat de crémation attestant de l'État Civil du Défunt.

L'ouverture et la fermeture du columbarium pour le dépôt des urnes, ainsi que la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir sont du ressort des entreprises des pompes funèbres habilitées à cet effet et choisies par la famille. Il en est de même pour les inscriptions sur les portes de cave-urnes et sur la plaque commémorative du jardin du Souvenir.

Hors cérémonie un employé communal pourra être autorisé à ouvrir les portes des cave-urnes après autorisation délivrée par la famille en mairie.

**ARTICLE 9** : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets ne sont pas autorisées, en cas de dépôt la Commune se réserve le droit de les enlever.  
Concernant les accessoires relatifs aux cave-urnes, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

### **JARDIN DU SOUVENIR**

**ARTICLE 10** : Conformément aux articles R.2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.  
La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.  
Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité ou d'un élu, après autorisation délivrée par le Maire.  
Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.  
Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.  
Le paiement d'une redevance sera fixé par le Conseil Municipal.

**ARTICLE 11** : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

**ARTICLE 12** : Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne avec un lutrin permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.  
Chaque famille devra faire apposer sur le lutrin une plaque normalisée et identique. Elle comportera à minima les Nom et Prénoms du Défunct ainsi que ses années de naissance et de décès.  
La commune intégrera dans le coût de la dispersion, la fourniture de cette plaque d'identification vierge. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie, Pompes funèbres), pour la réalisation des gravures en lettres dorées uniquement.  
La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

**ARTICLE 13** : Le secrétariat de la Mairie et les agents communaux sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

**Toute famille concessionnaire s'oblige à accepter sans réserve l'application du présent règlement.**

Fait à Le Mazeau  
Délibération du 03 mars 2020

**LE MAIRE**



**B. BORDET**

*Un exemplaire signé est destiné au signataire.  
Un autre sera conservé en Mairie.*

